



Direction des ressources humaines  
Division des personnels enseignants  
DPE 2

**Le recteur de l'académie de Reims**

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

**ARRETE**

**Article unique** : sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès à la classe exceptionnelle au titre de l'année 2024, les 14 professeurs d'éducation physique et sportive hors classe dont les noms suivent :

Nom	Nom Patronymique	Prénom	Discipline
GAMBART	GAMBART	MARIE-DOMINIQUE	EPS
PEDEMONTE BARDOUX	PEDEMONTE	ANNABEL	EPS
MOULIN	SCHMITT	VERONIQUE	EPS
CHARLEMAGNE-BAUCHET	BAUCHET	SANDRINE	EPS
HUREAUX	HUREAUX	MANUEL	EPS
ROSENTHAL	TONNELIER	ALINE	EPS
CHARPENTIER	CHARPENTIER	FREDERIC	EPS
LEBEGUE	LEBEGUE	DAMIEN	EPS
DRIOUT	DRIOUT	STEPHANE	EPS
LEBEGUE	QUILGHINI	DELPHINE	EPS
GARRIDO	GARRIDO	BEATRIZ	EPS
MAYEUR	LE PAPE	ANOUCK	EPS
MORET	MORET	SYLVAIN	EPS
IPAS	IPAS	SAMUEL	EPS

Nota :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des professeurs d'EPS est de 55,4 %, la part des hommes est de 44,6%.
- La part des femmes parmi les agents promus à la classe exceptionnelle des professeurs d'EPS est de 57%, la part des hommes est de 43 %.

Fait à Reims, le 10 juillet 2024

Pour le recteur et par délégation,  
le secrétaire général adjoint  
directeur des ressources humaines

Cyrille BOURGERY

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois \* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

\*4mois pour les agents demeurant à l'étranger